

## Pratique de vaccination obligatoire de Postes Canada Aperçu pour les employés

(Le texte intégral de la pratique sera publié sur Intraposte et un exemplaire sera envoyé à votre domicile.)

Après avoir consulté tous les agents négociateurs, Postes Canada a officialisé une pratique de vaccination suivant l'approche du gouvernement fédéral. Elle exige que tous les employés soient entièrement vaccinés.

Tous les employés qui sont actifs au travail doivent fournir une attestation de leur statut vaccinal d'ici le 12 novembre 2021 :



1. Composez le 1 833 433-1442 avant le 12 novembre 2021.



2. Vous devrez répondre à des questions à l'aide du clavier de votre téléphone.



3. Vous devrez fournir votre numéro d'employé et votre année de naissance.



4. On vous demandera de fournir une attestation de votre statut vaccinal. Vous devez demeurer en ligne jusqu'à la fin de l'appel pour que votre attestation soit enregistrée.

Remarque : Si vous entendez une tonalité rapide indiquant que la ligne est occupée, cela signifie que nous recevons un volume important d'appels. Veuillez rappeler plus tard.

Il s'agit d'un système automatisé. Votre appel ne sera pas traité par un téléphoniste et vos renseignements personnels seront protégés.

Malheureusement, il n'y a pas de téléscripteur pour cet appel. Si vous êtes une personne malentendante ou que vous avez besoin d'aide pour d'autres raisons, envoyez un courriel à **vaccin@postescanada.ca**.

Statut vaccinal	Mesures à prendre et conséquences (à compter du 26 novembre 2021)
Employés qui attestent être entièrement vaccinés	<ul> <li>Aucune mesure à prendre à la suite de l'attestation.</li> <li>Les employés doivent conserver leur preuve de vaccination. On pourrait la leur demander.</li> </ul>
Employés qui attestent être partiellement vaccinés et ayant l'intention de l'être entièrement	<ul> <li>Si l'employé est actif au travail (tel que défini dans la pratique), il devra attester être entièrement vacciné d'ici le 29 janvier 2022.</li> <li>Si l'employé n'est pas actif au travail, il devra attester être entièrement vacciné dans les 10 semaines suivant son attestation initiale.</li> <li>Les employés partiellement vaccinés qui travaillent sur place doivent faire trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vaccinés ou placés en congé non payé.</li> <li>S'ils travaillent à distance, ils doivent faire trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine lorsqu'ils se présentent sur le lieu de travail jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vaccinés ou placés en congé non payé.</li> <li>Des trousses de tests et des instructions seront fournies aux employés au cours des prochaines semaines. Les employés peuvent choisir une autre option pour le test.</li> </ul>

Statut vaccinal	Mesures à prendre et conséquences (à compter du 26 novembre 2021)
Employés qui attestent être partiellement vaccinés (suite)	<ul> <li>Les employés qui attestent ne pas être entièrement vaccinés dans ce délai seront placés en congé non payé.</li> </ul>
Employés qui attestent ne pas pouvoir être entièrement vaccinés	Des mesures d'adaptation seront accordées seulement si suffisamment de preuves sont fournies pour un des motifs de discrimination illicite au sens de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> . Les demandes seront refusées si elles sont fondées sur une préférence personnelle ou sur la simple allégation que la <i>Charte des droits et libertés</i> a été violée, ou encore lorsque les renseignements fournis sont faux.  Les employés qui demandent des mesures d'adaptation pour des motifs médicaux devront fournir un formulaire rempli par un professionnel de la santé.  Les employés qui demandent des mesures d'adaptation pour des motifs religieux devront:  1. montrer que leurs croyances religieuses les empêchent d'être entièrement vaccinés;  2. remplir le formulaire d'attestation et de demande de mesures d'adaptation pour motifs religieux;  3. démontrer que la croyance est de nature religieuse (et non une opinion personnelle, morale, éthique, laïque ou politique).  Les employés doivent collaborer au processus des mesures d'adaptation.  Ces employés doivent faire trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine en attendant qu'une décision soit rendue pour leur demande de mesures d'adaptation.  S'ils travaillent à distance, ils doivent faire trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine lorsqu'ils se présentent sur le lieu de travail en attendant qu'une décision soit rendue pour leur demande de mesures d'adaptation.  Des trousses de tests et des instructions seront fournies dans les prochaines semaines.  Si des mesures d'adaptation sont accordées, les employés devront respecter les mesures d'adaptation. Si aucune mesure d'adaptation n'est accordée, ils devront se faire vacciner et attester être partiellement vaccinés, ou seront placés en congé non payé.
Employés qui attestent refuser d'être vaccinés	<ul> <li>Les employés ne seront pas autorisés à entrer dans une installation de Postes Canada ou à travailler à distance.</li> <li>Ils seront placés en congé non payé le 26 novembre 2021 ou, s'ils ne sont pas actifs au travail au moment de présenter leur attestation, à la date prévue de leur retour au travail.</li> </ul>
Employés qui ne sont pas actifs au travail au 12 novembre 2021	<ul> <li>Les employés devront fournir une attestation de leur statut vaccinal avant de retourner au travail.</li> <li>S'ils attestent être partiellement vaccinés, les employés doivent attester être entièrement vaccinés au plus tard 10 semaines après leur attestation initiale. S'ils ne fournissent pas d'attestation indiquant qu'ils sont entièrement vaccinés, ils seront placés en congé non payé.</li> <li>S'ils attestent avoir besoin de mesures d'adaptation, les employés devront fournir des renseignements appuyant la demande et effectuer trois tests de dépistage par semaine s'ils se présentent sur le lieu de travail.</li> </ul>
Employés placés en congé non payé et qui attestent par la suite être partiellement vaccinés	▶ Les employés reprendront le travail et devront se conformer aux exigences énoncées pour les « Employés qui attestent être partiellement vaccinés » (voir à la page 1).